

ARTICLE V

Le Canada participe aux réunions des organes délibérants de l'Agence conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Le Canada a le droit d'être représenté aux sessions publiques du Conseil de l'Agence par deux délégués au plus qui peuvent être accompagnés de conseillers. Ces délégués disposent du droit de vote sur les questions relatives aux activités et programmes auxquels le Canada contribue au titre des articles II et III. Le Canada n'a pas voix délibérative au Conseil pour le budget général ou pour toute question y afférente mais il a le droit de faire part de son opinion et il a voix consultative pour d'autres questions.
- (b) Le Canada a le droit d'être représenté par deux délégués au plus qui peuvent être accompagnés de conseillers aux réunions des organes subsidiaires et consultatifs de l'Agence compétents à un titre quelconque pour traiter des activités et programmes auxquels le Canada participe. Le Canada a également le droit d'être représenté de la même façon auprès des Conseils directeurs de programmes de l'Agence compétents pour ceux des programmes facultatifs de l'Agence auxquels le Canada participe selon les arrangements détaillés visés à l'article III. Le Canada a voix consultative aux réunions susvisées et voix délibérative pour les questions se rapportant aux activités et programmes auxquels il participe. Le Canada peut demander à être représenté en qualité d'observateur aux réunions de tel ou tel organe subsidiaire ou Conseil directeur de programme traitant exclusivement de programmes auxquels il ne participe pas.
- (c) Le Canada peut participer aux réunions de Participants potentiels et en particulier à celles traitant de la préparation de programme(s) au(x)-quel(s) il participe.
- (d) Conformément aux Règlements intérieurs pertinents, le Canada n'a pas le droit d'être représenté aux réunions du Conseil, des organes subsidiaires ou des Conseils directeurs de programme à participation restreinte. Toutefois, pour exprimer son opinion, le Canada peut être autorisé par l'organe en cause, soit à sa demande soit à celle d'une ou de plusieurs Délégations, à assister à l'examen de certains points de l'ordre du jour de ces réunions traitant de questions intéressant le Canada et l'Agence.
- (e) Le Canada n'a pas voix délibérative pour des décisions affectant les droits et obligations des Etats membres tels qu'ils sont décrits notamment à l'article XI.5 de la Convention de l'Agence.